PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « boisement » sur la commune de Serezin-de-la-Tour (département de l'Isère)

Décision n° 2025-ARA-KKP-6236-N10233

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6236-N10233, déposée complète par Baptiste VINCENT le 9 décembre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de l'Isère le 24 décembre 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 5 janvier 2026 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une plantation[1] d'une superficie de 0,8 ha, sur la parcelle D n°29, d'une surface composée d'une ancienne prairie à usage agricole, sur la commune de Serezin-de-la-Tour (38) ;

Considérant que le projet présenté relève de la la rubrique 47.c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la Znieff de type 1 "Ruisseau de Verneieu"[2] ; qu'il est toutefois situé à une distance suffisante du cours d'eau et de sa ripisylve pour que ces derniers soient préservés par les boisements attenants, et qu'au regard de ses caractéristiques, le projet n'est pas susceptible de générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels et la biodiversité, tant en phase de travaux que d'exploitation ;

Considérant que le projet est situé en dehors du périmètre de protection rapproché de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

---

1 L'essence prévue au boisement est du peuplier. Préparation du terrain en potet à la mini pelle. Sont prévus des espacements de 7 x7m entre les arbres, avec une plantation en saison hivernale en dehors des périodes de gel. Une taille de formation à N+1 et 3 élagages à N+2, N+4 et N+6 sont envisagés.

2 Comportant notamment le Sonneur à ventre jaune.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6236-N10233, présenté par Baptiste VINCENT, concernant la commune de Serezin-de-la-Tour (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La chargée de mission Forêt du pôle AE

Flora CAMPS flora.camps

Signature numérique de Flora CAMPS flora.camps
Date : 2026.01.13 17:04:17 +01'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/
69433 LYON Cedex 03